



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pêche

Question écrite n° 131132

Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre des sports sur la situation préoccupante des moniteurs-guides de pêche. Depuis près de quinze années, ces professionnels ont obtenu le droit d'exercer sous certaines conditions, dont être titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et sportive (BPJEPS). D'autres diplômes peuvent également leur être demandés, comme l'unité capitalisable complémentaire (UCC) pour les personnes souhaitant exercer sur le domaine maritime, ou encore le permis côtier et le permis hauturier. Les représentants de cette profession s'inquiètent d'un accord entre la direction de la jeunesse et des sports et les affaires maritimes, qui imposerait dorénavant le passage du diplôme de la marine marchande. Ils estiment que cette formation, d'une durée de près de deux ans, est disproportionnée avec les exigences de leur activité et que cette nouvelle contrainte pourrait détourner de nombreux actifs de ce métier. Aussi, compte tenu de la valeur ajoutée que représente ce secteur pour l'attractivité touristique de nos régions lui demande-t-il de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'attention du ministère des sports a été attirée sur une requête formulée par la Fédération française des moniteurs guides de pêche concernant un éventuel projet de réforme de la formation des moniteurs guides de pêche. Actuellement, il faut en effet être titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « pêche de loisir » pour encadrer l'activité contre rémunération. Afin de consolider les compétences du titulaire de ce diplôme notamment en milieu maritime, une unité capitalisable complémentaire intitulée « pêche de loisir en milieu maritime » a été créée par arrêté du 16 janvier 2006. Pour les professionnels désirant exercer sur le domaine maritime, aucune nouvelle qualification ou évolution des qualifications existantes n'est, à ce jour, envisagée. Le diplôme de la marine marchande nommé « capitaine 200 » est un diplôme délivré par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, direction des affaires maritimes qui permet le commandement des navires de commerce de jauge brute inférieure à 200 (moins de 24m environ) naviguant à moins de 20 milles des côtes. Il n'est pas, à ce jour, envisagé de faire passer ce diplôme aux éducateurs sportifs relevant du champ du ministère chargé des sports pour exercer leur activité. L'activité professionnelle exercée par les éducateurs sportifs diplômés de moniteur « guide de pêche de loisir » est une profession qui ne nécessite pas l'obtention du brevet de capitaine 200. Il nécessite en revanche la possession du permis plaisance délivré par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Féron](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 131132

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : Sports

Ministère attributaire : Sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 mars 2012, page 2533

Réponse publiée le : 15 mai 2012, page 3988